

## Arrêt

**n° 118 194 du 31 janvier 2014**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me S. DENARO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 31 mars 2013. Vous avez introduit une demande d'asile, le 2 avril 2013. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous êtes sympathisant du CAR (Comité d'Action pour le Renouveau) depuis 1993. Vous occupez la fonction de trésorier adjoint dans votre section. Le 20 février 2013, alors que vous rentrez à votre domicile, vous êtes poursuivi par des hommes en civil, vous êtes finalement arrêté et emmené, les yeux bandés, vers une destination inconnue. Vous êtes accusé de vouloir envoyer une rébellion contre le pouvoir. Pendant 4 jours, vous êtes interrogé et maltraité.*

*Le 23 février 2013, vous êtes transféré vers une forêt où vous êtes contraint d'accomplir de nombreuses tâches. Le 10 mars 2013, vous êtes ramené vers le premier lieu de détention. Vous y êtes à nouveau*

malmené. Quelques jours plus tard, vous rencontrez alors un gardien, qui accepte de vous aider. Grâce à l'aide de celui-ci, vous parvenez à vous évader lors d'un transfert. Vous vous réfugiez alors chez votre oncle qui vous amène à son tour à la frontière bénino-togolaise. Vous partez pour Cotonou où vous êtes hébergé par un ami de votre oncle. Vous y restez jusqu'au 30 mars 2013. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous assurez avoir été arrêté le 20 février 2013 car vous aviez dénoncé la présence de miliciens du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) qui s'infiltrèrent dans les manifestations de l'opposition et donné leur nom (audition CGRA, page 9). Invité à expliquer à quel média vous aviez dénoncé ces personnes, vous affirmez « on est arrivé auprès des médias, ils sont tous regroupés (audition CGRA, page 9) ». Vous citez alors de manière générale plusieurs noms de quotidien togolais sans toutefois pouvoir donner davantage de précisions sur ceux auxquels vous avez cité les noms. De même, lorsque l'on vous demande si un article à ce sujet comportant votre nom avait été publié, vous ne pouvez répondre et vous vous bornez à dire qu'il y a déjà eu des articles citant le nom de ces miliciens (idem).

Lorsque l'on vous demande d'expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes détenu le 20 février 2013, vous assurez que ce n'est pas la première fois que l'on tente de vous arrêter mais que vous avez toujours été prévenu (audition CGRA, page 10). Il n'est pourtant pas vraisemblable, alors que vous prétendez être activement recherché par vos autorités en raison de votre militantisme, que vous n'ayez jamais fait l'objet d'aucune arrestation étant donné que vous êtes membre actif depuis 1993 (audition CGRA, pages 4 et 10).

Le seul fait de dire que vous connaissez un des miliciens qui vous informe et que les gens de votre quartier vous aident, ne suffit pas pour expliquer cette incohérence (audition CGRA, page 12).

De plus, lorsque l'on vous demande comment vos autorités sont au courant des activités que vous réalisez pour votre parti, vous vous bornez à dire « le pouvoir a des gens qui les renseignent (audition CGRA, page 12) ». De même, vous déclarez être accusé de former une rébellion, invité toutefois à expliquer les motifs de cette accusation, vous vous limitez à dire que vous avez parlé avec d'autres marchands sur la manifestation réprimée et avez assuré être prêt à intégrer une éventuelle rébellion (audition CGRA, page 13). Soulignons que si ce fait est la base des accusations portées contre vous, vous ignorez comment cette conversation privée est arrivée à la connaissance de vos autorités (audition CGRA, page 13). A ce propos, vous faites tout au plus référence à l'existence « d'agents de renseignements », sans donner d'autre information.

Il s'ajoute, enfin, que les lacunes relevées dans vos déclarations concernant votre vécu en détention nous confortent dans notre conviction selon laquelle, il n'existe aucun risque dans votre chef au Togo. Ainsi, interrogé sur vos conditions de détention dans les lieux où vous avez été maintenu, vos propos ne reflètent nullement un vécu qui permette de tenir vos dires pour établis. Questionné sur votre premier lieu de détention, et invité à revenir sur les éléments de vécus, vos souvenirs et le déroulement de vos journées, vous vous limitez à parler de la tenue des gardiens, d'un repas et de vos besoins (audition CGRA, page 14). En outre, s'agissant du seconde lieu de détention, où vous avez été maintenu pendant près de 15 jours, vos propos n'ont à nouveau pas convaincu le CGRA. Tout d'abord, vous ne pouvez donner ni le nom de vos codétenus, ni celui d'un gardien ou encore le nom du responsable de ce lieu (audition CGRA, pages 14-15). Lorsque la question de votre quotidien vous a été posée, vous vous bornez à dire que vous coupiez du bois et que parfois les gardiens vous donnaient les restes de leur repas (audition CGRA, page 14). Alors que vous avez passé près de 15 jours dans ce lieu, amené à revenir sur votre quotidien, vos propos sont restés sommaires et dénués de tout élément de vécu.

Vu le caractère marquant de cet événement, qui est la premier pour vous, et vu les conditions dans lesquelles vous assurez avoir vécu, dormir dehors dans la forêt et travail forcé (audition CGRA, page

14), il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez être plus complet lorsque l'on vous demande de parler de cet événement.

Par ailleurs, il ressort d'informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse, tg2012-041w), que le CAR ne fait pas partie des grandes coalitions d'opposition. Depuis août 2012, le CAR et cinq autres partis politiques ont lancé un nouveau front d'opposition « Arc-en-Ciel » qui est une coalition électorale en vue des élections législatives prochaines qui n'a toutefois pas l'intention d'organiser des manifestations de protestation. Ces informations ne font état d'aucun problème particulier pour les membres du CAR. Aussi, rien ne permet de croire, que le seul fait d'être militant au sein de ce parti permette de justifier l'octroi d'une protection internationale, les problèmes que vous avez évoqués étant considérés comme non-crédibles. Au surplus, soulevons qu'alors que vous affirmez être actif au sein de ce parti depuis de nombreuses années (audition CGRA, pages 4 et 10-11), vous n'avez à aucun moment envisagé d'informer votre parti des problèmes que vous auriez eu en raison de votre militantisme (audition CGRA, page 17). Il n'est pourtant pas cohérent, au vu de votre implication, que vous n'informiez pas les responsables de votre parti.

Enfin, s'agissant des problèmes que vous auriez eu précédemment avec vos autorités (pp. 17 et 18), à savoir, les coups portés lors de manifestations ou encore le fait d'avoir été renversé par des miliciens (faits qui se basent sur vos suppositions, audition CGRA, page 17), ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls de justifier l'octroi d'une protection internationale. Ces faits ne pouvant, d'ailleurs, être assimilé ni à une persécution ni à un risque réel tel que définit par la loi du 15 décembre 1980.

L'ensemble de ces éléments, parce qu'ils portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, à savoir, motifs d'arrestation et accusations portées contre vous, nous empêchent de considérer les faits comme établis et partant, de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15 », qu'à la faveur d'une interprétation bienveillante, il convient de considérer comme étant également pris de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, accorder au requérant le bénéfice du statut de réfugié ; A titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire (...) ».

## 4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, un document qu'elle inventorie comme suit : « Attestation médicale ».

A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire », à laquelle sont joints des documents qu'elle identifie comme suit : « certificat de nationalité », « acte de naissance » et « attestations médicales ».

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.4.1. Par télécopie du 11 octobre 2013 adressée au Conseil après la clôture des débats et courrier daté du 17 octobre 2013, la partie requérante a, par ailleurs, transmis au Conseil des documents qu'elle identifie comme suit : « Certificat de nationalité », « Jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance », « Carte d'identité » et « Attestation médicale » (dossier de la procédure, pièces n°9 et 11).

4.4.2. Ces pièces ont été produites après la clôture des débats.

A cet égard, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), dispose, notamment, que « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, (...)* », pour autant que les trois conditions cumulatives qu'il détaille soient remplies. Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats et ne peut davantage être entendue comme obligeant la juridiction de céans, ni à tenir compte de tout nouvel élément, porté à sa connaissance par les parties après la clôture des débats, pour autant qu'il remplisse de manière cumulative les trois conditions prévues par cet article, ni à rouvrir les débats (en ce sens, C.E., ordonnance n°9749 du 25 juin 2013).

4.4.3. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en considération le document mieux identifié *supra* au point 4.4.1. dans le cadre de l'examen du présent recours.

## **5. Discussion**

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle également que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que les aspects susvisés du moyen n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être sympathisant du CAR (Comité d'Action pour le Renouveau) depuis 1993 ; avoir occupé la fonction de trésorier adjoint dans sa section ; avoir été arrêté et emmené, le 20 février 2013, par des hommes en civil, vers une destination inconnue ; avoir été accusée de fomenter une rébellion contre le pouvoir et interrogée et maltraitée durant quatre jours ; avoir été transférée, le 23 février 2013, vers une forêt où elle a été contrainte d'accomplir de nombreuses tâches ; avoir réintégré son premier lieu de détention, le 10 mars 2013, pour y être à nouveau malmenée et être parvenue à s'enfuir, avec l'aide d'un gardien ; s'être réfugiée chez son oncle puis à Cotonou chez un ami de ce dernier, jusqu'à son départ, le 30 mars 2013.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) [la partie requérante] [...] assure[.] avoir été arrêté[e] le 20 février 2013 car [elle] a[.] dénoncé la présence de miliciens du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) qui s'infiltrèrent dans les manifestations de l'opposition et donné leur nom (audition CGRA, page 9). [...] lorsque [.] on [lui] demande si un article à ce sujet comportant [son] nom a[.] été publié, [elle] ne p[eut] répondre et [se] [...] borne[.] à dire qu'il y a déjà eu des articles citant le nom de ces miliciens (idem). (...) »

- « (...) [la partie requérante] déclare[.] être accusé[e] de former une rébellion, invité[e] toutefois à expliquer les motifs de cette accusation, [elle se] limite[.] à dire qu'elle a[.] parlé avec d'autres marchands sur la manifestation réprimée et a[.] assuré être prêt[e] à intégrer une éventuelle rébellion (audition CGRA, page 13). Soulignons que si ce fait est la base des accusations portées contre [elle], [elle] ignore[.] comment cette conversation privée est arrivée à la connaissance de [ses] autorités (audition CGRA, page 13). A ce propos, [elle] fait[.] tout au plus référence à l'existence « d'agents de renseignements », sans donner d'autre information. (...) »

- « (...) Il s'ajoute, enfin, que [...] interrogé[e] sur [ses] conditions de détention dans les lieux où [elle] a[.] été maintenu[e], [ses] propos ne reflètent nullement un vécu qui permette de tenir [ses] dires pour établis. [...] Vu le caractère marquant de cet évènement, [...] il n'est pas vraisemblable qu'elle ne puiss[e] être plus complet[e] lorsqu'on [...] [lui] demande de parler de cet évènement. (...) »

- « (...) Au surplus, soulevons qu'alors qu'elle affirme[.] être acti[ve] au sein de [son] parti depuis de nombreuses années (audition CGRA, pages 4 et 10-11), [la partie requérante] n'a[.] à aucun moment envisagé d'informer [son] parti des problèmes qu'elle aur[ait] eu en raison de [son] militantisme

(audition CGRA, page 17). Il n'est [...] pas cohérent, au vu de [son] implication, qu'[elle] n'inform[e] pas les responsables de [son] parti. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Le Conseil se rallie, par ailleurs, au constat qu'« (...) il ressort d'informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse, tg2012-041w), que le CAR ne fait pas partie des grandes coalitions d'opposition. Depuis août 2012, le CAR et cinq autres partis politiques ont lancé un nouveau front d'opposition « Arc-en-Ciel » qui est une coalition électorale en vue des élections législatives prochaines qui n'a toutefois pas l'intention d'organiser des manifestations de protestation. Ces informations ne font état d'aucun problème particulier pour les membres du CAR. Aussi, rien ne permet de croire, que le seul fait d'être militant au sein de ce parti permette de justifier l'octroi d'une protection internationale (...) ».

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, tout d'abord, en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (sa méconnaissance du nom de ses codétenus est due à l'interdiction qui leur était faite de communiquer entre eux et du climat peu propice à faire connaissance ; le déroulement des journées de détention est monotone) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

L'invocation qu'il ne serait « (...) pas facile (...) » pour la partie requérante d'évoquer une détention émaillée de violences ne convainc pas davantage, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun diagnostic médical et que le dossier administratif ne recèle aucun élément significatif permettant d'accréditer que la partie requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

Ainsi, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, la partie requérante invoque, ensuite, qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend avoir été l'objet de persécutions antérieures, celui-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, le Conseil se rallie pleinement aux observations émises à l'audience par la partie défenderesse au sujet de ces documents, relevant que :

- le « certificat de nationalité togolaise » et le « jugement civil sur requête », tendent tout au plus à attester d'éléments non contestés se rapportant à l'identité de la partie requérante, mais ne comportent aucune référence aux faits invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, en manière telle qu'ils ne sauraient les établir, ni palier aux carences du récit s'y rapportant.

- le certificat médical du 3 mai 2013 du Dr [P. V.], ainsi que les courriers des 4, 11, 14 et 25 juin adressés à ce médecin en vue de rendre compte d'examens médicaux effectués par la partie requérante, ne comportent, pour leur part, aucun élément permettant d'établir les circonstances exactes dans lesquelles les cicatrices et les maux qu'ils constatent auraient été occasionnés et ne peuvent, par conséquent, établir les faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande.

5.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ